



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Unité Lacs

Anncsey, le 15 MAI 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n°DDT-2020- 0676

RESTRICTION TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS ET DE LA NAVIGATION SUR LA PARTIE FRANÇAISE DU LÉMAN ET DE SES RIVES

VU le protocole d'accord franco suisse et le Règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n°78-1195 du 18 décembre 1978 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le code des transports ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et en particulier son article 9 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la partie française du lac Léman (RPP) et ses avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-0514 du 20 mars 2020 interdisant toute activité et navigation pratiquées à des fins de loisirs sur le Léman;

Considérant la crise sanitaire liée au virus Covid-19 et les mesures prises pour enrayer sa propagation ;

Considérant, dans le cadre de la mise en place d'un déconfinement qui doit se dérouler de manière progressive et mesurée, la nécessité de réguler l'accès aux plages et les activités nautiques en raison de la forte attractivité du Léman et de ses abords, notamment à l'approche de la période estivale ;

Considérant les propositions de dérogation à la fermeture des lacs et plans d'eau formulées par les maires des communes riveraines du Léman, Chens sur Léman, Messery, Nernier, Yvoire, Excenevex, Sciez, Margencel, Anthy, Thonon, Publier, Evian, Neuvecelle, Maxilly, Lugrin, Meillerie, Saint-Gingolph, à l'occasion de la concertation avec la communauté d'agglomération de Thonon et la communauté de communes du pays d'Evian et de la vallée d'abondance le 10 mai 2020, telles que prévues par le II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 visé ci-dessus ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

ARRETE

Article 1 : A compter de la publication de cet arrêté et jusqu'au 02 juin 2020, l'accès à la partie française du Léman, à ses plages, la baignade, les activités nautiques et de plaisance sont interdits, à l'exception, et sous réserve de l'application des mesures de distanciation physique (1 mètre minimum entre 2 personnes) et des gestes barrière tels que prévus par les articles 1 et 4 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, à l'exception des activités suivantes :

Activités nautiques de loisir :

- de la navigation des bateaux de plaisance,
- de la navigation des bateaux à passagers,

Autres activités :

- de la pêche depuis une embarcation ou du bord du lac,
- des travaux d'entretien ou de construction des ouvrages autorisés,
- des travaux d'entretien du domaine public fluvial et de la signalisation,
- des travaux à caractère scientifique,
- des activités des services chargés d'assurer les secours et les missions de contrôle
- de la circulation sur des cheminements aménagés en bord de lac.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : l'arrêté n° DDT-2020-0514 est abrogé.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie nationale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, mesdames et messieurs les concessionnaires des ports français du Léman, mesdames et messieurs les maires des communes riveraines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

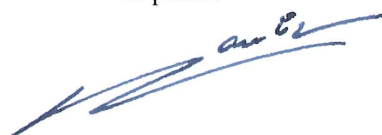
Article 5 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

le préfet



Pierre LAMBERT